

Publié le 24/04/2024



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P152\_2024**

**Date : 18/04/2024**

**OBJET : Mobilités - Convention de subvention - Caisse des dépôts - Mise en place d'un service de location de Vélos à Assistance Électrique en Libre Service**

### Exposé

En qualité d'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM), la Communauté d'Agglomération du Cotentin a décidé de lancer pour cette année 2024, un service de Vélos à Assistance Électrique en Libre Service (VAELS).

Ce service est d'abord prévu sur les territoires de Cherbourg-en-Cotentin et Valognes fin mai, ainsi que sur la station intermodale expérimentale de Bricquebec-en-Cotentin fin juin.

Sont ainsi prévus dans cette première phase de déploiement :

- 80 vélos et 14 stations à Cherbourg-en-Cotentin,
- 20 vélos et 6 stations sur la commune de Valognes,
- 5 vélos et 1 station sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin.

Dans le cadre de cette mise en place, une subvention a été sollicitée auprès de la Caisse des dépôts et Consignation.

Cette dernière a décidé d'octroyer à la Communauté d'Agglomération du Cotentin une subvention à hauteur de 75 000 € au motif que ce projet permet de renforcer les mobilités décarbonées, d'augmenter la part modale du vélo et s'inscrit dans un véritable projet de territoire.

Un conventionnement doit donc être réalisé, dont le projet est joint en annexe.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2024\_060 du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°7,

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

### **Décide**

- **D'autoriser** la signature de la convention avec la Caisse des Dépôts et Consignation pour le financement du déploiement d'un service de Vélos à Assistance Électrique en Libre Service,
- **D'autoriser** son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**



**CONVENTION DE SUBVENTION POUR FINANCEMENT DE PROGRAMME D' ACTIONS**

**CAISSE DES DEPOTS  
CA DU COTENTIN**

**A.103438 – C.115994**

**ACTION CŒUR DE VILLE  
CAPVELO – EXPERIMENTATION DE LOCATION DE VELOS ELECTRIQUES**

**ENTRE :**

**LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Frédéric Noël, en sa qualité de Directeur régional Normandie, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur général en vigueur,

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »,

**ET :**

**LA CA DU COTENTIN**, communauté d'agglomération, SIRET n°200 067 205 00019, ayant son siège à 8 rue des Vindits - 50130 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par Monsieur David Margueritte, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

La « Caisse des Dépôts » et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**



**La Caisse des Dépôts** et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Face au défi du dérèglement climatique et aux enjeux de cohésion sociale et territoriale, deux axes stratégiques guident l'action de la Banque des Territoires : agir aux côtés des territoires pour une meilleure gestion des ressources et de l'énergie, et améliorer l'accès pour tous aux droits et services de base.

Le Bénéficiaire a déposé en date du 7 juillet 2023 une demande de subvention à la Caisse des Dépôts.

**La CA du Cotentin** a été créée le 1er janvier 2017 afin de donner une réalité institutionnelle à ce vaste territoire. En effet, avec ses 220 km de côtes et son bocage, le Cotentin s'étend sur 1 439 km<sup>2</sup> de superficie. L'agglomération du Cotentin est ainsi devenue la 3<sup>ème</sup> plus vaste collectivité de France grâce à ses 129 communes membres et la 4<sup>ème</sup> agglomération de Normandie grâce à ses 185 000 habitants.

La ville de Cherbourg-en-Cotentin est bénéficiaire du programme Action Cœur de ville. De ce fait, la ville de Cherbourg en Cotentin et la CA du Cotentin ont signé le 28 septembre 2018 avec l'Etat et les partenaires publics et privés une convention cadre pluriannuelle visant à créer les conditions de leur renouveau et de leur développement.

Dans le cadre de la création d'un bouquet de mobilités sous la marque unique CapCotentin lancée en septembre 2021, l'agglomération du Cotentin ambitionne de développer un service de location de vélos à assistance électrique partagés en libre-service (VAELS) connectés, dans trois communes de l'agglomération dans sa première phase de déploiement (Valognes, Cherbourg-en-Cotentin, Bricquebec). L'objectif poursuivi est d'offrir une alternative de transport à la voiture individuelle, tout autant qu'un vecteur de dynamisme économique et touristique.

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier à ce programme d'actions, objet de la présente convention.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**



## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation du programme d'actions (ci-après le « **Programme d'actions** ») dont le détail et le calendrier figurent en annexe 1.

## ARTICLE 2 – MODALITES DE REALISATION DU PROGRAMME D' ACTIONS

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage du Programme d'actions.

Si le Bénéficiaire souhaite faire appel à un ou plusieurs prestataires, il prend à sa charge la relation avec celui-ci ou ceux-ci.

La sélection par le Bénéficiaire d'un ou plusieurs prestataires devra, le cas échéant, respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. Le Bénéficiaire prend à sa charge leur rémunération. Le Bénéficiaire s'engage à conclure avec ses éventuels prestataires toute convention utile à l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 - Communication et Propriété intellectuelle de la présente Convention.

Le Bénéficiaire en informe la Caisse des Dépôts dans le cadre du Comité de suivi visé à l'article 5.1.

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts à sa demande, toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte de la réalisation du Programme d'actions et de ses engagements en application de la Convention.

Le Bénéficiaire pourra inviter la Caisse des Dépôts à prendre part aux travaux et manifestations qu'il organise dans le cadre du Programme d'actions. Lors de ces manifestations et dans ses publications, il fera état du soutien de la Caisse des Dépôts selon les modalités fixées à l'article 6.

## ARTICLE 3 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

### 3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre Programme d'actions est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus du Programme d'actions (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre du Programme d'actions, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation du Programme d'actions, et de non-respect des engagements du Bénéficiaire.

### 3.2 Assurances

Le Bénéficiaire présentera à première demande de la Caisse des Dépôts la copie des polices d'assurances souscrites pour la Manifestation, ainsi que le justificatif du paiement des primes.

## ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Le coût total du Programme d'actions s'élève à 741 258,50 €.  
Le budget prévisionnel est joint en annexe 2.

### 4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la Convention, la Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire, une subvention d'un montant maximum total de 75 000 €.

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 10,12 % du coût total HT du Programme d'actions, dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 2 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel du Programme d'actions est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire. La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue au versement des sommes excédant le montant de sa subvention.

### 4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- ⇒ 50%, soit 37 500 €, à la signature de la Convention ;
- ⇒ 50%, soit 37 500 €, à remise du rapport final du Programme d'actions, des comptes-rendus financier et d'activité, comme visé à l'article 5.

Le Bénéficiaire devra fournir lors du dernier appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre du Programme d'actions.

Le règlement de chaque échéance de la subvention effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts, après réception des appels de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention, A.103438 – C.115994, aux coordonnées suivantes :

- ⇒ Par voie électronique : [factureelectronique@caissedesdepots.fr](mailto:factureelectronique@caissedesdepots.fr)



Aucun appel de fonds ne sera recevable après le terme de la Convention, tel que prévu à l'article 8. Dès lors, plus aucune somme ne sera due par la Caisse des Dépôts après cette date.

#### **4.3 Utilisation de la subvention**

La subvention versée par la Caisse des Dépôts, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation du Programme d'actions, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, la Caisse des Dépôts pourra demander la résolution de la Convention en application de l'article 9.

### **ARTICLE 5 – ÉVALUATION ET SUIVI**

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que le Programme d'actions puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

#### **5.1. Comité de Suivi**

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Suivi dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement du Programme d'actions.

Le Comité de Suivi, présidé par le représentant légal du Bénéficiaire, sera composé de représentants du Bénéficiaire et d'un ou plusieurs représentants de la Caisse des Dépôts.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Suivi sont réalisés par le Bénéficiaire.

#### **5.2 Résultats du Programme d'actions et Calendrier de réalisation**

Les résultats attendus et le calendrier du Programme d'actions sont précisés à l'annexe 1.

Outre ces résultats, le Programme d'actions donnera lieu à la réalisation des travaux suivants :

- ⇒ Le rapport final relatif au Programme d'actions qui sera remis à la Caisse des Dépôts au plus tard le 31 mars 2025, et qui fera l'objet d'une présentation au Comité de suivi par le Bénéficiaire au plus tard le 30 avril 2025.

#### **5.3 Transmission des comptes-rendus**

Le rapport final, les comptes annuels et le compte-rendu financier sont transmis par le Bénéficiaire à l'adresse suivante :



Banque des Territoires  
A l'attention de Natallia Radyna  
Chargée de développement territorial  
15 boulevard Bertrand  
CS 65375  
14053 Caen Cedex 4

[natallia.radyna@caissedesdepots.fr](mailto:natallia.radyna@caissedesdepots.fr)

## ARTICLE 6 – COMMUNICATION - PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 6.1 Communication par le Bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts. Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.



## 6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la Caisse des Dépôts, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque telle que reproduite en annexe 3 et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

## 6.3 Propriété intellectuelle

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

## 6.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la Convention.

## 6.5 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://www.banquedesterritoires.fr/> ou <https://www.caissedesdepots.fr/>.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.lecotentin.fr/>

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

## ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations Confidentielles** »), qui leur auront été communiquées ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Aux fins de réalisations du Programme d'actions les Parties conviennent que les Informations Confidentielles pourront être transmises aux Prestataires sous réserve que ceux-ci se portent garant du respect de la confidentialité par leurs personnels et sous-traitants.

Sont exclues de cet engagement :

- ⇒ Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication ;
- ⇒ Les informations et documents que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

## ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 30 avril 2025 sous réserve des articles 6 [Communication et Propriété Intellectuelle], 7 [Confidentialité] et 9.2 [Effets de la résolution] de la Convention, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

## ARTICLE 9 – INEXECUTION DE LA CONVENTION

La Caisse des Dépôts se réserve la possibilité de ne pas donner suite de manière temporaire, ou définitive en application des articles 9.1 et 9.2, à un appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution du Programme d'actions.

### 9.1 Résolution pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles prévues aux articles 3.1, 4.1, 4.2, 4.3, 5.6.1, 6.2, et 10.4 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation après une mise en demeure par



lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément aux articles 1217 et suivants du Code civil, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels les Parties pourraient prétendre du fait des manquements susvisés.

## **9.2 Effets de la résolution**

En cas de résolution de la Convention, dans les cas visés aux articles 9.1 et 9.3 ci-dessus, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

## **9.3 Force majeure**

En cas de survenance d'un évènement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil empêchant le Bénéficiaire de s'acquitter de toutes ou partie de ses obligations contractuelles au titre de la Convention, il devra obligatoirement notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la Caisse des Dépôts et sans délai, la survenance du cas de force majeure, la nature des faits concernés et la durée prévisible de leurs effets.

Le Bénéficiaire fera tout son possible pour remédier ou surmonter ledit évènement et reprendre l'exécution de ses engagements et obligations dans les meilleurs délais. Si, du fait du cas de force majeure, ses obligations demeurent suspendues pour une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, la Caisse des Dépôts pourra prononcer la résolution de la Convention dans les conditions de l'article 1351 du code civil. Le montant de la subvention restant due au Bénéficiaire sera soldé au prorata des engagements déjà réalisés.

Aucune Partie n'est responsable des conséquences liées au cas de force majeure.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges**

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

### **10.2 Intégralité de la Convention**

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### 10.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### 10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

### 10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### 10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

---

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, A CAEN, LE 5 FEVRIER 2024,

POUR LA CAISSE DES DEPOTS,

POUR LA CA DU COTENTIN,



FREDERIC NOËL  
DIRECTEUR REGIONAL NORMANDIE

DAVID MARGUERITTE  
PRESIDENT



## ANNEXE 1 : DETAIL ET CALENDRIER DU PROJET



### SOUTIEN A L'AMORÇAGE OU A L'EXPERIMENTATION DE PROJETS INNOVANTS

#### CAPVÉLO – LOCATION DE VELOS EN LIBRE-SERVICE

A date : 07/07/2023

#### SYNTHESE DE L'EXPERIMENTATION/ PROJET EN AMORÇAGE

##### Fiche d'identité

**Organisation porteuse du projet :** Communauté d'Agglomération du Cotentin

**Localisation du projet :** commune de Cherbourg-en-Cotentin, commune de Valognes et commune de Bricquebec-en-Cotentin.

**Description :** Mise en place d'un service de vélo à assistance électrique en libre-service (VAELS) en gare et dans un petit bourg rural, composé de 100 VAELS répartis sur 20 stations électrifiées. Une première phase de déploiement est prévue dès mai 2024.

**Thématiques :**

- Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions dans un territoire à la fois urbain et rural, dans un esprit de solidarité et regard des pôles urbains de Cherbourg-en-Cotentin et Valognes.
- Faciliter l'accès aux équipements, services publics, à l'emploi, à l'offre culturelle et de loisirs dans les derniers kilomètres.
- Développer les énergies propres et renouvelables en favorisant l'intermodalité et le développement d'une mobilité active moins carbonée que l'autosolisme, dans une optique d'accompagnement au changement de comportements.

**Objectifs :** finalités poursuivies par l'expérimentation/ le projet :

- Déployer un service de-mobilité active partagé dans la solidarité des pôles urbains et des petites centralités rurales ;
- Faciliter l'intermodalité avec le réseau de transports en commun ;
- Favoriser l'accessibilité des sites touristiques, équipements sportifs et tissu commercial de centre-ville ;
- Apaiser les centres urbains ;
- Répondre aux enjeux de décarbonation des déplacements, inscrits dans les objectifs de part modale cyclable fixés dans le Plan Vélo du Cotentin ainsi que dans le Plan de déplacement urbain.



## CARACTERISATION DE L'EXPERIMENTATION

### Contenu

#### Description de l'expérimentation :

Dans le cadre de la création d'un bouquet de mobilités sous la marque unique *CapCotentin* lancée en septembre 2021, l'agglomération du Cotentin ambitionne de développer un service de location de vélos à assistance électrique partagés en libre-service (VAELS) connectés, dans trois communes de l'agglomération dans sa première phase de déploiement (Valognes, Cherbourg-en-Cotentin, Bricquebec). L'objectif poursuivi est d'offrir une **alternative de transport à la voiture individuelle, tout autant qu'un vecteur de dynamisme économique et touristique.**

Ce projet de VAELS s'intègre par ailleurs dans le projet structurant de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) appelé « Bus Nouvelle Génération ». Ce projet développé à Cherbourg-en-Cotentin ambitionne de créer 34 nouvelles stations de transports en commun à fréquence élevée, dont 1 pôle d'échanges multimodal et 3 stations intermodales rassemblant un bouquet de nouveaux services innovants (covoiturage dynamique, stationnements cyclables sécurisés, trottinette en free floating, espaces d'attentes...). Le projet BNG va requalifier l'espace public de façade à façade et développer 4.3 km d'aménagements cyclables dédiés. En complémentarité, le projet de VAELS permettrait de rapprocher les services publics des populations captives (i.e. non motorisées) du Cotentin qui s'en trouvent éloignées.

En regard du pôle urbain de Cherbourg-en-Cotentin, l'expérimentation de VAELS *CapVélo* serait dès lors un projet de facilitation du dernier kilomètre pour les déplacements du quotidien. Adossé à la ligne ferroviaire Cherbourg-Valognes, l'expérimentation de VAELS faciliterait notamment un rabattement sur l'offre de train des navetteurs réguliers Cherbourg-Valognes. L'ambition est d'offrir un service public concurrentiel à la voiture à tous points de vue, tant économiques, de santé que de temps.

Enfin, cette expérimentation s'intégrerait pleinement dans la solidarité urbain/rural avec l'ambition d'être un modèle de déploiement de service de mobilités dans les petites centralités rurales. L'ambition finale dans une seconde phase de déploiement reste l'extension multisites du service hors centres urbains denses, en lien avec les objectifs poursuivis par les petites communes d'apaisement de leurs centre-bourgs. Cette seconde phase d'extension du service serait dès lors adossée au projet de création de stations intermodales rurales déployées dans les dix Petites Villes de Demain identifiées dans l'agglomération du Cotentin.

Par conséquent, cette expérimentation se place en adéquation avec la stratégie nationale Bas-Carbone engagée par la France en 2015 ainsi qu'avec les objectifs nationaux de triplement de la part modale vélo à l'horizon des Jeux Olympiques de Paris 2024, inscrits dans le Plan Vélo national.

#### En quoi l'expérimentation participe à la réduction d'impacts négatifs ou à générer des impacts positifs sur le territoire ? :

L'expérimentation de VAELS permettrait d'offrir une alternative crédible à l'autosolisme fortement présent dans le Cotentin, en permettant de réaliser plus aisément les trajets les plus courts à vélo. En



effet, sur le territoire, 7 déplacements sur 10 sont à ce stade réalisés en voiture pour un déplacement moyen de 5,5 km, selon les données du Plan de déplacement du Cotentin tirée de l'EDVM de 2016. En plus de permettre une réduction de l'autosolisme, c'est également un moyen de rabattement vers les gares, stations de transport collectif et les transports actifs, notamment dans le contexte où 4.36 déplacements sont effectués en moyenne par jour dans le Cotentin.

De plus, cette expérimentation vise des objectifs de réduction de la pollution sonore et de réduction des émissions de dioxyde de carbone. A ce titre, la mise en place du VAELS contribue à l'enjeu de lutte contre le changement climatique voté dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) révisé en 2018. Par ailleurs, la mise en place de ce service permet de rapprocher les habitants captifs du Cotentin des services publics présents dans les maisons du Cotentin (Maison France Service), localisées dans les centres-bourgs des pôles de proximité par un renforcement de l'intermodalité.

De plus, l'installation de VLS en gare et dans les centres-bourgs permet également de réduire le volume de voitures ventouses installées sur les parkings en gare et d'augmenter la densité de personnes arrivant en gare sur un même espace.

Par ailleurs, ce service de VLS pourra avoir une portée touristique. En effet, il facilitera l'accessibilité des nombreux sites touristiques localisés aux alentours des centres-bourgs, et apportera une certaine vitalité économique en centre-bourg.

Enfin, il facilitera l'accès à l'emploi pour les personnes non-motorisées : implantations prévues de VLS dans des zones d'activité (Z.A Armanville) ou encore à proximité d'employeurs majeurs du territoire (Naval Group).

#### **Qu'est-ce que ce projet vise à expérimenter, quels sont les objectifs poursuivis ?**

*CapVélo* permet d'expérimenter le déploiement d'un service de vélos partagés dans une solidarité urbain/rural, en favorisant le déplacement du dernier kilomètre en mode actif et en permettant à des personnes habitants dans des centres bourgs un rabattement vers l'offre de mobilité, afin de se déplacer en intermodalité dans les bassins d'emplois plus densément peuplés. En effet, le VAELS s'insère comme une offre complémentaire à un bouquet de service d'une mobilité à 360° qui vise à développer l'intermodalité dans un territoire peu dense.

A plus long terme, une seconde phase de déploiement visera à développer l'utilisation du VLS hors des centres densément urbanisés, en complémentarité de l'offre de transports en commun. Cela permettrait de favoriser la desserte des équipements publics et culturels de l'ensemble des dix pôles de proximités de l'agglomération du Cotentin.

L'expérimentation doit montrer que le service sera utile aux habitants, et qu'il s'intègre dans le territoire et les services qui sont déjà proposés pour favoriser une mobilité bas carbone.



## Thématique

- Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- Fournir l'accès aux équipements, services publics, à l'offre culturelle et de loisirs
- Développer les énergies propres et renouvelables

## Usagers

**Quels sont les bénéficiaires de l'expérimentation :** Il peut y avoir plusieurs niveaux de bénéficiaires.

Les bénéficiaires de cette expérimentation sont :

- Les citoyens cotentinois effectuant leurs déplacements journaliers domicile-travail ;
- Les étudiants ;
- Les commerçants des centres urbains et des pôles de proximités ;
- Les employeurs ;
- Les visiteurs en provenance de l'extérieur du territoire : les touristes nationaux et internationaux ;

Il est à noter que même les non-utilisateurs de ce service pourront bénéficier des impacts positifs de ce service : l'usage d'un mode de transport décarboné implique des externalités positives profitables à tous (moins de rejets de CO<sub>2</sub>, baisse de la pollution sonore, désencombrement de la voirie ...).

2

## CONTEXTE ET ENJEUX

### Articulation avec les politiques territoriales existantes

**Démarche de la collectivité liée au projet :**

Le projet de VAELS s'intègre premièrement dans les orientations du Plan de Déplacement du Cotentin, arrêté en février 2020, qui prévoit notamment dans son action 8.2 le développement de « services » pour promouvoir l'usage du vélo. Ce service de vélos connectés permettrait dès lors de répondre aux orientations du Plan de déplacement de quadrupler la part modale vélo sur le territoire de l'agglomération à horizon 2026, en passant à 6.5%.

Par ailleurs, cette démarche s'intègre pleinement dans la continuité de l'élaboration du Plan d'action du premier Plan Vélo du Cotentin, qui rassemble dix engagements forts déclinés en trente actions pour la promotion du vélo sous toutes ses formes, couplées à un schéma directeur cyclable intercommunal.

Sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, l'Agglomération du Cotentin porte en Maitrise d'Ouvrage déléguée la réalisation d'un projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), baptisé Bus Nouvelle



Génération (BNG), projet qui implique la réalisation de 4.3km d'aménagements cyclables sur 40 km de linéaires sur 34 stations BNG réaménagées.

Enfin, ce projet de VAELS rentre en cohérence avec un projet de développement de dix stations intermodales, qui prendront la forme de hubs de mobilités en milieu rural rassemblant un bouquet de services de mobilités (desserte TC, covoiturage, transports à la demande, service de stationnement cyclable sécurisés...), avec pour objectif de renforcer l'intermodalité et d'inciter aux changements des habitudes de mobilités des cotentinois.

En parallèle, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a adopté son schéma directeur cyclable en 2022, dans le cadre duquel s'inséreront les premières stations VLS prévues par l'Agglomération du Cotentin. La Ville porte également un projet de requalification d'une ancienne voie de chemin de fer en voie douce et espace de promenade, nommée Voie du Homet, au départ de laquelle sera implantée une station VLS. Enfin, la requalification de la place Jean Moulin, située dans le quartier du Maupas (QPV), donnera lieu à l'implantation d'une station VLS par la Communauté d'agglomération.

## Démarche partenariale

### Identifier les partenaires envisagés et les modalités des partenariats envisagés :

Acteur n°1 : Ville de Cherbourg-en-Cotentin ; autorisations diverses d'occupation de l'espace public.

Acteur n°2 : Ville de Valognes : autorisations diverses d'occupation de l'espace public

Acteur n°3 : Ville de Bricquebec : autorisations diverses d'occupation de l'espace public. Préfiguration du modèle type de station intermodale.

Acteur n°4 : Département de la Manche, autorisation sur voirie départementale

Acteur n°5 : Écovélo, fournisseur d'équipements (borne, totem, VAELS, technologie de verrouillage.), pose des stations et paramétrage du service.

Acteur n°6 : Fil&Terre, acteurs de l'ESS pour la maintenance, gestion et répartition des stations et VAELS.

### Les futurs utilisateurs sont-ils impliqués (enquête besoin, co-construction) ?

Premièrement, les citoyens ont été informés préalablement de l'implantation de ce nouveau service via des temps de « cafés rencontres » dans le cadre de présentation du projet du BNG.

Les maires et services techniques des villes concernées par l'implantation du service ont été concertés sur la localisation précise des stations de VAELS.

Enfin, une note à chaque fin de trajet est demandée à l'utilisateur lui-même, lui permettant de noter sa satisfaction globale vis-à-vis du service. Par ailleurs, une enquête de satisfaction annuelle globale sera portée à la connaissance des usagers et communes sur lesquelles le service VAELS CapVélo est implanté.



## CARACTERISATION DE L'INNOVATION

### Type d'innovation

Innovation de produit Innovation de service Innovation méthodologique 

- En quoi le projet est-il innovant ?

Premièrement, ce réseau de VLS est innovant dans la mesure où il s'inscrit dans un réseau unique de mobilités, dont il sera partie intégrante. Les complémentarités et la flexibilité dans les usages de déplacements (quotidiens, domicile-travail, touristiques) seront favorisées. Sur le plan technique, le parcours usager sera facilité via une intégration du service VLS à l'application mobile Cap Cotentin.

Deuxièmement, ce projet porte une innovation territoriale en permettant le déploiement de services de vélos électriques partagés et connectés dans de petites centralités et en rabattement de l'offre de transport en commun. Ce projet s'inscrit comme service fort de mobilité pour les futures « hubs de mobilités » des stations intermodales en centre bourgs et pôles de proximités pour les communes à plus faible densité.

- Quels sont les nouveaux procédés ou usages développés ?

Ce nouveau service permettra l'implantation d'un bouquet de services vélos multisites renforcés et localisé dans un même hub d'intermodalité (Pôles d'échanges multimodaux en gare de Valognes et Cherbourg-en-Cotentin), ainsi que dans les futures stations intermodales des petits bourgs ruraux de l'agglomération.

L'intégration complète du parcours usager à travers une application et un pass de mobilité multisupport sous la marque unique de mobilités *CapCotentin* est également à noter.

- En quoi est-il distinct des solutions disponibles (optimisation de solutions existantes, création de valeur) ?

Ce nouveau service se distingue des solutions disponibles en favorisant un usage au quotidien du VLS dans des petites centralités, dans une optique de réalisation du dernier km pour rejoindre un arrêt de TC en intermodalité avec le réseau CapCotentin. On notera également la saisonnalité des usages permise par l'amélioration de la desserte des sites touristiques à proximité des centres bourgs.

- Existe-t-il des projets similaires ? Si oui, se situent-ils dans d'autres territoires ou dans des villes de même taille ?

Peuvent être cités : *Le Marcel à Vélo* réalisé dans la métropole de Troyes, le service *Vertuose* VLS comme solution de rabattement sur la gare du territoire de la CA du Grand Longwy, ou encore l'offre proposée par Seine Eure Agglo en Normandie.

Le service de VAELS connectés de CapCotentin sera l'un des premiers services de VLS du département de la Manche.



## Méthodologie et déroulé

Etapes	Méthodologie
1) Cadrage – préfiguration du service CapVélo	Benchmark des prestataires et services VAELS des autres collectivités, rencontre avec autres collectivités (Amiens, Troyes, Marseille, Adour Pays basque, La Rochelle...) Travail d'étude de dimensionnement et d'implantation de stations (densité de population, équipements socio-culturels et publics desservis, harmonisation avec schéma directeur villes d'implantation et plan vélo du Cotentin.
2) Présentation et validation aux élus de l'agglomération du Cotentin, de la ville de Valognes et des communes déléguées de Cherbourg-en-Cotentin	Définition d'un rétroplanning de déploiement et intégration des demandes des élus,
3) Commande des équipements via la CATP	Réunion tripartite entre la CATP, Écovélo, et l'agglomération pour précision des délais et de livraison.
4) Inscription dans le phasage de travaux des stations du BNG, rencontre avec les services techniques ville de Valognes.	Réunion de travaux avec le maître d'œuvre du projet BNG SCE afin de prévoir l'ensemble des implantations des futures stations VAELS.
5) Livraison et paramétrage des équipements	Paramétrage des stations, et VAELS, inscription dans les médias voyageurs Cap Cotentin, création des supports de communication et diffusion du futur service dans les TC et dans les médias communaux.
6) Lancement du service	Adossement du lancement du service à l'événement national Mai à Vélo, ainsi qu'à la réception des stations du BNG finalisées et l'ouverture de la nouvelle agence de mobilités.

## Attendus de l'expérimentation

Quels sont les attendus de l'expérimentation	Modalités d'évaluation des résultats de l'expérimentation
Renforcer l'intermodalité et diversifier les services de mobilités dans la solidarité urbain/rural.	Nombre de trajets réalisés, nombre de rotations des VLS, nombre d'usagers en intermodalité. Indicateur de fréquentation par station. Indicateur de profil des usagers.
Confirmer une seconde phase de déploiement dans les autres petites centralités du territoire et dans les centres urbains principaux.	Nombre de trajets réalisés, nombre de rotations des VLS, nombre d'usagers en intermodalité. Indicateur de fréquentation par station. Indicateur de profil des usagers.

## Continuité de l'expérimentation

Quelle est la durée de l'expérimentation ?

L'objectif de déploiement du service vise un déploiement de la phase 1 à Cherbourg-en-Cotentin et Valognes lors du démarrage de Mai à Vélo au 1er mai 2024.

### Cette expérimentation a-t-elle vocation à être pérennisée/déployée ?

La phase de déploiement à Cherbourg-en-Cotentin et Valognes a vocation à être renforcée par une phase de consolidation du service prochainement existant à Cherbourg et Valognes. La consolidation du service passerait par le développement de 34 nouvelles stations à Cherbourg et Valognes et l'acquisition de 100 nouveaux VAELS.

## Répliquabilité

### Est-il prévu de répliquer la solution ? Si oui sur quel(s) territoire(s) ?

Une phase 2 de déploiement est prévue à horizon 2025 comme nouveau pilier des services de mobilités actives pour les stations intermodales du territoire (dans les centralités rurales), avec un complément à Cherbourg-en-Cotentin et Valognes.

4

## MODALITES DE MISE EN OEUVRE

### Modèle économique

#### Présentez le modèle économique de l'expérimentation

- Le modèle économique du service VAELS repose sur un **système payant d'utilisation du service au trajet par temps d'utilisation** du VAELS. La tarification envisagée à ce stade est une tarification intégrée avec l'offre de transport en commun, soit 1€ pour 1h d'utilisation. Un système d'abonnements hebdomadaire et mensuel est également en réflexion.
- L'établissement de **tarifs inclusifs** est également envisagé, *via* une réduction sur les abonnements pour les demandeurs d'emploi, abonnés transports en commun et TER, moins de 26 ans et/ou Étudiants, ainsi qu'au moyen d'une dégressivité fondée sur le quotient familial (si inférieur à 650 €).



## Budget

Nature des dépenses	Coût HT (€)	Coût TTC (€)	Part %
Dépenses d'investissement - infrastructures, travaux (branchement) + génie civil (pose des bornes)	143 597.5	172 317	19,4 %
Autres dépenses d'investissement - développement de logiciels (paramétrage des vélos, connectivité et télécommunication)	12 750	15 300	1,7 %
Autres dépenses d'investissement - achats d'équipements (Vélo, plus-value vélo urbain, batteries, pièces détachées vélos, borne de stationnement, point d'information, gestion de projet, électrification des bornes en surface, formation des agents, mise en service, gestion de projet)	488 511	586 213,2	65,9 %
<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>644 858,5</b>	<b>773 830,2</b>	<b>87 %</b>
Frais de personnel			
Frais de communication*	20 000	24 000	2,7 %
Achats de prestations (maintenance préventive et curative, régulation des vélos et swap de batteries)	76 400,00	91 680,00	10,3 %
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>96 400,00</b>	<b>115 680,00</b>	<b>13 %</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>741 258,5</b>	<b>889 510,00</b>	<b>100 %</b>

\*Dépenses non éligibles au financement

## Plan de financement

Répartition des financements	Coût HT	Part %
Financement engagé par le porteur de projet	666 258,50 €	90 %
Financement demandé à la BDT	75 000,00 €	10 %
Autres financements publics		
Autres financements privés		
Financements encore non couverts		
<b>Total de financements</b>		<b>100%</b>

## Moyens de mise en œuvre

**Type de ressources et rôle dans l'expérimentation :** Nombre d'ETP

1 ETP pour le gestionnaire de flotte concernant la partie maintenance préventive et curative,  
1 ETP de gestion et régulation des VLS en stations et de nettoyage et petites réparations en stations.

**Pilotage de l'expérimentation :**

1 Chargé de mission développement d'une politique cyclable – Direction Transports et Mobilité, pour le pilotage stratégique du service.



## Accompagnement des usagers

Action	Description de l'action
Action n°1 : Communication au lancement du service couplée à l'inauguration des aménagements cyclables BNG, à l'ouverture de la Nouvelle Agence de Mobilité et à l'événement national Mai à Vélo	Adossement du lancement du service VAELS à l'événement national Mai à Vélo, couplé à l'inauguration de la nouvelle agence de mobilité et la livraison des aménagements cyclables du projet BNG.  Organisation d'une fête du vélo samedi 11 mai 2024 (associations vélos locales, ciné débat, parade à vélos, défis mobilités etc.) à Cherbourg-en-Cotentin. Gratuité du service VLS à la journée pour essai lors de ce temps fort à Valognes et Cherbourg.
Action n°2 : sensibilisation	Campagne de sensibilisation des usagers avec édition d'un livret du cycliste détaillant la typologie d'aménagements cyclables diffusé sur la newsletter et médias voyageurs CapCotentin. Campagne régulière du service adossée aux actions de promotions de CapCotentin.
Action n°3 : mobilisation des parties prenantes	Organisation d'un temps élus sur la thématique vélo avec couplage à la mise en place des actions du plan vélo du Cotentin, temps de sensibilisation élus, balades à vélo et inauguration à vélo des aménagements cyclables BNG et visites du chantier de la voie du Homet.

## Calendrier



(Phasage, date de début, date de fin, date des grandes étapes)

## Opportunités/ Menaces

Opportunités	Menaces*
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Augmentation du nombre d'usagers via la livraison de 4.3 km d'aménagements cyclables du BNG</li> <li>▪ Augmentation de la visibilité des services Vélos, mise en cohérence avec l'ouverture de nouveaux services vélos (stationnements sécurisés, service de location longue durée pour les entreprises ...)</li> <li>▪ Intérêt grandissant de la population aux solutions de mobilités plus vertueuses au niveau environnemental</li> <li>▪ Hausse des coûts de l'énergie incitant la population à emprunter les modes alternatifs à la voiture individuelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Opportunité opérationnelle non suivie d'une phase d'extension de déploiement de stations à Valognes et Cherbourg</i></li> <li>▪ <i>Risque de saisonnalité de l'usage ;</i></li> <li>▪ <i>Dimensionnement du service à adapter selon les usages</i></li> </ul>



## AVIS DE L'ÉQUIPE ACTION CŒUR DE VILLE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

### Matrice de décision

Décision d'intervention : No Go  Go

Type d'intervention : Amorçage et déploiement

### Catégorisation du type d'intervention :

- **Amorçage et déploiement** : amorcer un service innovant pour en identifier les usages et les conditions de déploiement

Montant demandé	Montant accordé	Part du montant financé (%)
741 258	75 000 €	10%

### Rappel des critères de sélection

- Caractère innovant
- Appui de la ville
- Démarche partenariale
- Réplicabilité
- Impact social et environnemental

### Avis

Avis favorable dans la mesure où le projet permet de renforcer les mobilités décarbonées et d'augmenter la part modale du vélo. L'expérimentation s'inscrit également dans un véritable projet de territoire et contribue à améliorer la solidarité urbain/rural.

**ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL DU PROGRAMME D' ACTIONS**⇒ **Budget global du Programme d'actions**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Coût HT (€)</b>	<b>Coût TTC (€)</b>	<b>Part %</b>
Dépenses d'investissement - infrastructures	143 597.5 €	172 317 €	19,4 %
Dépenses d'investissement - logiciel	12 750 €	15 300 €	1,7 %
Dépenses d'investissement - achats d'équipements	488 511 €	586 213,20 €	65,9 %
Total des dépenses d'investissement	644 858,50 €	773 830,20 €	87 %
Frais de communication*	20 000 €	24 000 €	2,7 %
Achats de prestations	76 400,00 €	91 680,00 €	10,3 %
Total des dépenses de fonctionnement	96 400.00 €	115 680,00 €	13 %
<b>Total des dépenses</b>	<b>741 258,50 €</b>	<b>889 510,00</b>	<b>100 %</b>

⇒ **Plan de financement**

<b>PARTENAIRE</b>	<b>RECETTES</b>	<b>%</b>
Banque des Territoires	75 000,00 €	10,12 %
CA du Cotentin	666 258,50 €	89,88 %
<b>TOTAL</b>	<b>741 258,50 €</b>	<b>100 %</b>



## ANNEXE 3 : MARQUES ET LOGOTYPES

### CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET BANQUE DES TERRITOIRES

#### ⇒ Logotype Groupe Caisse des Dépôts



- Le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C) ;
- La taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

#### ⇒ Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts

- Le logo identitaire est le bloc-marque



- Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.
- Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré



BANQUE des  
**TERRITOIRES**  
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

- Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).
- Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

**MARQUE BENEFICIAIRE – CA DU COTENTIN**



**leCotentin**  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION